

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

Öæ^Á^Áæ~ ç } ÁFGseptembreÁGF8

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF

Þ»124/ÄM Mai à août 2018
Ô[} • ^ á/á au 11 juillet 2018

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

-Âles délibérations du conseil du Syndicat également consultables sur le site internet d'Île-de-France Mobilités,

-Âles décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet d'Île-de-France Mobilités : <https://www.iledefrance-mobilites.fr/>

SOMMAIRE

	Pages
<u>Délibérations du conseil d'administration du 11 juillet 2018</u>	
 <u>Fonctionnement du Syndicat des transports d'Ile-de-France</u>	
Délibération n°2018/382 – Élection d'un membre au sein de la Commission économique et tarifaire	23
 <u>Billettique et tarification</u>	
Délibération n°2017/255 – Mise en œuvre de services numériques : avancement du programme de modernisation de la billettique	24
Délibération n°2018/256 – Création des contrats « Navigo Liberté », des cartes télébillettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée	26
Délibération n°2018/257 – Création du forfait « Paris Visite sans contact » et d'une carte multiservices à vocation touristique	30
Délibération n°2018/258 – Convention relative aux cartes de circulation Police Grande Couronne et avenant à la convention relative aux cartes de circulation Police pour les années 2017 à 2019	31
Délibération n°2018/259 – Avenant à la convention relative à la délivrance, à la distribution et au financement des forfaits Améthyste avec le département des Hauts-de-Seine et le GIE Comutitres	32
Délibération n°2018/260 – Modification des dispositions relatives à la Tarification Solidarité Transport	33
 <u>Budget</u>	
Délibération n°2018/261 – Modification du règlement budgétaire et financier	35
Délibération n°2018/262 – Ajustement de la rémunération des contrats de type 3 pour tenir compte de diverses mesures tarifaires et décisions particulières (revalorisation des contributions C17)	52

Délibération n°2018/263 – Prorogation de la convention Chèque Mobilité avec la région Ile-de-France pour les millésimes 2019, 2020 et 2021	57
Délibération n°2018/264 – Prorogation de la convention Chèque Mobilité avec le département du Val-de-Marne pour les millésimes 2019, 2020 et 2021	58
<u>Offre de transport – Renfort des lignes en CT3 et conventions partenariales</u>	
Délibération n°2018/344 – Avenant n°3 au CT3 pour le réseau 001 TRA	59
Délibération n°2018/345 – Avenant n°3 au CT3 pour le réseau SEAPFA	60
Délibération n°2018/346 – Avenant n°2 au CT3 Kéolis Versailles et Kéolis Yveline, avenant n°3 au CT3 SAVAC et avenant n°2 à la convention partenariale pour le réseau Versailles Grand Parc	61
Délibération n°2018/347 – Avenant n°2 au CT3 pour le réseau Deux rives de Seine	63
Délibération n°2018/348 – Avenant n°3 au CT3 pour le réseau Interurbain de Rambouillet	64
Délibération n°2018/349 – Avenant n°2 au CT3 pour le réseau Pays de Meaux	65
Délibération n°2018/350 – Avenant n°3 au CT3 pour le réseau Grand Morin	66
Délibération n°2018/351 – Avenant n°2 au CT3 pour le réseau Périurbain de Mantes	67
Délibération n°2018/352 – Avenant n°4 au CT3 et avenant n°3 à la convention partenariale pour le réseau PEP’S	68
Délibération n°2018/353 – Avenant n°3 au CT3 pour le réseau Albatrans	70
Délibération n°2018/354 – Avenant n°4 au CT3 et avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Bus en Seine	71
Délibération n°2018/355 – Avenant n°4 au CT3 SOYBUS et avenant n°3 au CT3 SAVAC pour le réseau SQY	73
Délibération n°2018/356 – Avenant n°2 au CT3 pour le réseau Express 1	75
Délibération n°2018/357 – Avenant n°2 au CT3 pour le réseau Express 80	76
Délibération n°2018/358 – Avenant n°2 au CT3 pour le réseau Seine Sénart Bus – STRAV	77
Délibération n°2018/359 – Avenant n°3 au CT3 Kéolis Seine Sénart pour le réseau Seine Sénart Bus	78
Délibération n°2018/360 – Avenant n°3 au CT3 pour le réseau Aériale	79
Délibération n°2018/361 – Avenant n°2 au CT3 pour le réseau Seine Essonne	80
Délibération n°2018/362 – Avenant n°2 au CT3 et avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Express 18/19/69	81

Délibération n°2018/363 – Avenant n°3 au CT3 pour le réseau Milly-la-Forêt	82
Délibération n°2018/364 – Avenant n°2 au CT3 pour le réseau 080-010 Etampois	83
Délibération n°2018/379 – Avenant n°2 au CT3 pour le réseau 080-073 Etampois	84
Délibération n°2018/365 – Avenant n°3 au CT3 pour le réseau Val d'Essonne	85
Délibération n°2018/366 – Avenant n°4 au CT3 pour le réseau Val d'Essonne	86
Délibération n°2018/367 – Avenant n°2 au CT3 pour le réseau Claye-Souilly	87
Délibération n°2018/368 – Avenant n°4 au CT3 pour le réseau Arlequin	88
Délibération n°2018/369 – Avenant n°2 au CT3 pour le réseau Express Sud Ile-de-France	90
Délibération n°2018/370 – Avenant n°2 au CT3 pour le réseau Lacs de l'Essonne	91
Délibération n°2018/371 – Avenant n°5 au CT3 pour le réseau Centre Essonne	92
Délibération n°2018/372 – Avenant n°2 au CT3 pour le réseau Express Hourtoule 78	93
Délibération n°2018/373 – Convention partenariale pour le réseau Valbus Élargi	94
Délibération n°2018/374 – Avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau du Pays Fertois	95
Délibération n°2018/375 – Avenant n°2 à la convention partenariale pour le réseau Est Seine-et-Marne et Montois	96
Délibération n°2018/376 – Avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Citalien 065	97
Délibération n°2018/377 – Avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Express 47/50	98
Délibération n°2018/378 – Avenant n°2 à la convention partenariale pour le réseau Arlequin 003-095-040	99
<u>Offre de transport</u>	
Délibération n°2018/296 – Restructuration du réseau de bus parisien	100
Délibération n°2018/266 – Convention de délégation de compétence à la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves	105
Délibération n°2018/267 – Avenants de transfert du marché public 2017-114 Circuits spéciaux scolaires à la commune de Villennes-sur-Seine et à la Communauté d'agglomération Rambouillet-Territoires	106

Délibération n°2018/268 – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la commune de Mouroux pour l'organisation d'une desserte locale de type transport à la demande 107

Contrats, conventions financières

Délibération n°2018/269 – Avenant n°12 au contrat 2016/2020 STIF/RATP 109

Délibération n°2018/270 – Avenant n°13 au contrat 2016/2019 STIF/SNCF 169

Patrimoine

Délibération n°2018/271 – Immeuble sis 53ter Quai des Grands Augustins 75006 PARIS – Protocole d'accord avec la RATP : entrée du bien dans le bilan du Syndicat des transports d'Ile-de-France 244

Matériel roulant

Délibération n°2018/272 – Convention de fonctionnement et de financement phase 2 avec la SGP relative à l'acquisition des matériels roulants des lignes 15, 16 et 17 – Exécution des marchés 246

Délibération n°2018/273 – Avenant n°1 à la convention de financement pour l'acquisition de 52 rames Francilien courtes en tranche optionnelle n°4 pour le réseau Transilien de Paris Saint-Lazare et convention de financement pour l'acquisition de 36 rames de Francilien en tranche optionnelle n°5 pour le réseau de Paris Saint-Lazare et la branche Provins de la ligne P 248

Délibération n°2018/274 – Tram 12 Express et Tram 13 Express : avenant n°1 à la convention de financement pour l'acquisition de rames Dualis 250

Délibération n°2018/275 – Mise en place d'un programme EMTN (Euro Medium Terme Notes) et d'un programme de Neu CP (Neu Commercial Papers) 251

Délibération n°2018/276 – Schéma directeur de la ligne J : convention de financement pour la réalisation des premiers travaux d'adaptation des infrastructures pour le déploiement du Francilien entre Pontoise et Gisors 253

Délibération n°2018/277 – Schéma directeur de la ligne R : convention de financement pour la réalisation des adaptations des installations de maintenance à Villeneuve-Saint-Georges pour le déploiement des Regio2N 254

Délibération n°2018/278 – Schéma directeur du matériel roulant : convention de financement pour la réalisation des études préliminaires pour l'adaptation des infrastructures pour le déploiement des RER NG sur le RER E (hors Eole) 256

Grands projets d'investissement

Délibération n°2018/280 – Schéma directeur du réseau Paris Est : schéma de principe du projet de prolongement des missions Villiers-sur-Marne à Roissy-en-Brie (projet Est+) 257

Délibération n°2018/281 – Schéma directeur du réseau Paris Est : schéma de principe pour le renforcement électrique de la branche Nord de la ligne P 259

Délibération n°2018/282 – Schéma directeur du RER B Sud : avant-projet de la 2 ^{ème} phase de fiabilisation et d'optimisation du site de Massy-Palaiseau et convention de financement associée – Convention de financement de la 2 ^{ème} phase de travaux de création d'un atelier de maintenance des trains à Mitry-Claye	272
Délibération n°2018/283 – Câble A – Téléal : schéma de principe et dossier d'enquête d'utilité publique	274
Délibération n°2018/284 – Câble A – Téléal : convention de financement relative aux études d'avant-projet (marché de conception-réalisation), aux libérations d'emprises et opérations induites	276
Délibération n°2018/285 – Pôle-gare de Melun : bilan de la concertation	278
Délibération n°2018/286 – Tzen4 : avant-projet	297
Délibération n°2018/287 – Débranchement du tramway T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil : prorogation de la déclaration d'utilité publique	298
Délibération n°2018/288 – Prorogation de la déclaration de projet et de la déclaration d'utilité publique relative à la réalisation du prolongement du Tram 7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge	300
Délibération n°2018/289 – Convention de financement n°3 pour la réalisation du Tram 9 entre Paris et Orly	302
Délibération n°2018/290 – Tramway T10 Antony-Clamart : convention de financement n°1 réalisation et acquisitions foncières n°3	304
Délibération n°2018/291 – Convention de financement n°3 relative à la réalisation du Tram 12 Express entre Massy et Evry	306
Délibération n°2018/292 – Prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à la réalisation du Tram 12 Express entre Massy et Evry	308
Délibération n°2018/293 – Tram 13 Express phase 1 (anciennement TGO) : convention de financement n°2 relative à la réalisation de l'opération	310
Délibération n°2018/294 – Tram 13 Express phase 2 entre Saint-Germain Grande Ceinture et Achères Ville RER : déclaration de projet	312
<u>Qualité de service</u>	
Délibération n°2018/295 – Tous ensemble pour le covoiturage – Partenariat avec les opérateurs du covoiturage durant les périodes de perturbations majeures dans les transports en commun et les pics de pollution et prolongation de l'expérimentation de la prime au covoiturage	365
Délibération n°2018/297 – Extension du programme de téléopération des gares – Contrat SNCF 2016-2019	367
Délibération n°2018/298 – Plan d'actions en faveur de l'amélioration de l'information voyageurs 2018 à 2024	368
Délibération n°2018/299 – Déploiement de bornes d'appel d'urgence et d'information dans 127 gares d'Ile-de-France	371

Délibération n°2018/300 – Enrichissement des médias digitaux SNCF Transilien et convention de financement pour l'enrichissement des médias digitaux SNCF Transilien dans le cadre du PQI 2016-2019 SNCF Mobilités	372
Délibération n°2018/301 – Conventions de partenariat d'un projet de Recherche & Développement, le projet MI2 (M2I)	373
Délibération n°2018/302 – Objectif « 1 000 places Parcs Relais » aux Portes de Paris	374
Délibération n°2018/303 – Les nouvelles gares d'Ile-de-France : amélioration du confort d'attente pour le voyageur : équipement des quais d'abris confortables – Contrat SNCF 2016-2019	375
Délibération n°2018/304 – Les nouvelles gares d'Ile-de-France : pôle d'échanges multimodal de Vaires-Torcy (77)	376
Délibération n°2018/279 – Les nouvelles gares d'Ile-de-France : pôle d'échanges multimodal de Mormant (77) : convention avec SNCF Mobilités	377
Délibération n°2018/307 – Les nouvelles gares d'Ile-de-France : pôle d'échanges multimodal de Mormant (77) : convention avec la ville de Mormant	378
Délibération n°2018/305 – Amélioration de la qualité de service : régularisation de subventions	379
 <u>Marchés publics</u>	
Délibération n°2018/306 – Avenant n°1 au marché 2014-085 - Études de système de transport et d'insertion urbaine, élaboration des dossiers de schéma de principe et d'enquête publique – TCSP Sénia-Orly	381
Délibération n°2018/308 – Avenant n°1 au marché 2016-034 – Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage pour la mise en place d'une Délégation de Service Public pour l'exploitation des lignes 15, 16, 17 et 18 du Grand Paris Express	382
Délibération n°2018/309 – Avenant n°1 au marché 2016-054 – Conseil général d'accompagnement et de design de service en signalétique et information voyageurs	384
Délibération n°2018/310 – Avenant n°1 au marché 2016-095 – Réalisation de l'Enquête Globale Transport H2020 entre 2018 et 2022	385
Délibération n°2018/311 – Avenant n°2 au marché 2012-036 - Mandat de maîtrise d'ouvrage T4 – Débranchement du tram-train T4 jusqu'à Clichy-sous-Bois et Montfermeil	386
Délibération n°2018/312 – Marché 2016-112 – Réalisation d'ouvrages d'art de soutènement - Tram 13 Express phase 1	387
Délibération n°2018/313 – Marché 2017-040 – Fournitures du système de gestion intégré - Tramway T9 Paris-Orly Ville	388
Délibération n°2018/314 – Marché 2017-057 – Prestation de fabrication, chargement, impression, stockage et assistance de commande de cartes télébilletiques événementielles	389

Délibération n°2018/315 – Marché 2017-066 – Lot 7 Travaux principaux de plateforme et voie ferrée VFER - Tram 13 Express phase 1	390
Délibération n°2018/316 – Marché 2017-067 – Lot 8 Mise en œuvre de la ligne de contact / caténaire des sections STIF sur les périmètres de Saint-Germain-en-Laye (SP1) et de la virgule de Saint-Cyr (SP2) - Tram 13 Express phase 1	391
Délibération n°2018/317– Marché 2017-086 – Fournitures du mobilier de station et mobilier urbain - Tramway T9 Paris-Orly Ville	392
Délibération n°2018/318 – Marché 2017-089 – Prestations de contrôle de la réalisation des objectifs du schéma directeur d'accessibilité des gares du réseau francilien	393
Délibération n°2018/320 – Marché 2017-091 – Travaux des espaces verts et clôtures dans le cadre de la construction du futur Site de Maintenance et de Remisage du tramway T9 Secteur des vœux à Orly	395
Délibération n°2018/321 – Marché 2017-094 – Génie civil des sous-stations de redressement – Tramway T9 Paris Orly Ville	396
Délibération n°2018/323 – Marché 2017-114 – Circuits spéciaux scolaires dans le département des Yvelines – Lots 1 et 3	397
Délibération n°2018/324 – Marché 2018-001 – Réalisation et gestion du dispositif « chèques mobilités » 2019-2020-2021	399
Délibération n°2018/325 – Marché 2018-005 – Transport scolaire circuits spéciaux par véhicules légers ou moins de 9 places, des élèves essonniers affectés en classes spécifiques ou adaptées	400
Délibération n°2018/327 – Marché 2018-012 – Service de gestion d'abonnements et de journaux périodiques et commande d'ouvrages	401
Délibération n°2018/328 – Marché 2018-017 – Ordonnancement, planification et coordination générale - TZEN 5 Paris-Choisy-le-Roi	402
Délibération n°2018/329 – Marché 2018-032 – Conseil stratégique global, conception, création et mise en place d'actions majeures de communication - Communication interne et marque employeur	403
Délibération n°2018/330 – Marché 2018-033 – Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le pilotage des essais d'ensemble et assistance aux zone essais de la zone d'interface - T4 Bondy-Montfermeil	404
Délibération n°2018/331 – Marché 2018-035 – Prestations de communication digitale - SEO/WEBANALYTICS	405
Délibération n°2018/332 – Marché 2018-038 – Assistance générale en matière d'audit, de contrôle et d'expertise des contrats et conventions signés par Île-de-France Mobilités	406
Délibération n°2018/333 – Marché 2018-039 – Réalisation d'enquêtes de perception de la qualité de service dans les transports publics d'Île-de-France	408
Délibération n°2018/334 – Marché 2018-040 – Veille digitale - Outil de veille et d'analyse du web et des réseaux sociaux	410

Délibération n°2018/335 – Marché 2018-042 – Conduite d’opération pour la réalisation du Tram 13 express entre Saint-Germain GC et Achères-Ville RER (phase 2)	411
Délibération n°2018/336 – Marché 2018-047 – Conception digitale	412
Délibération n°2018/337 – Marché 2018-078 – Expertise exploitabilité, sécurité et maintenabilité pour la phase PRO du Tramway T7	413
Délibération n°2018/338 – Accord-cadre 2018-081 - Circuits spéciaux scolaires dans le département des Yvelines (78)	414

Ressources humaines

Délibération n°2018/340 – Modification du tableau des effectifs	415
Délibération n°2018/341 – Recrutement d’agents contractuels	418
Délibération n°2018/342 – Recrutement d’étudiants sous contrat d’apprentissage et stage	421
Délibération n°2018/343 – Composition des instances représentatives du personnel	423

Décisions du directeur général

Délégation de signature

Décision n°2018/385 du 29 juin 2018 portant délégation de signatures au sein de la DGA Développement	425
Décision n°2018/393 du 11 juillet 2018 portant délégation de signatures au sein de la Direction des finances, achats et contrats	433
Décision n°2018/394 du 11 juillet 2018 portant délégation de signatures temporaire au sein de la DGA Exploitation du 6 au 17 août 2018	441
Décision n°2018/395 du 11 juillet 2018 portant délégation de signatures temporaire du 6 au 27 août 2018	442
Décision n°2018/396 du 11 juillet 2018 portant délégation de signatures au sein de la Direction de la communication	445
Décision n°2018/397 du 11 juillet 2018 portant délégation de signatures au sein de l’Agence comptable	447

Tarifification

Décision n°2018/398 du 10 août 2018 - Modification des dispositions relatives à la Tarifification Solidarité Transport en application de la délibération n°2018/260 du 11 juillet 2018	449
--	-----

Patrimoine

Décision n°2018/207 du 23 avril 2018 relative à l'acquisition de parcelles situées sur la commune de Châtenay-Malabry et Clamart (92) appartenant à l'Etat (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation) pour la réalisation du projet de Tramway T10	452
Décision n°2018/208 du 23 avril 2018 relative à l'échange des parcelles situées sur les communes de Morcerf, Villiers-en-Bière et Chailly-en-Bière, Forges (77) et Châtenay-Malabry (92) avec les parcelles appartenant à l'Etat (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation) situées en forêt de Meudon (92) pour la réalisation du projet de Tramway T10	454
Décision n°2018/209 du 23 avril 2018 relative à l'acquisition de quatre parcelles appartenant à CDC Biodiversité situées sur les communes de Morcerf, Villiers-en-Bière, Chailly-en-Bière et Châtenay-Malabry pour la réalisation du projet de Tramway T10	456
Décision n°2018/210 du 23 avril 2018 relative à l'acquisition de deux parcelles appartenant à CDC Biodiversité situées sur les communes de Châtenay-Malabry (92) pour la réalisation du projet de Tramway T10	458
Décision n°2018/221 du 24 avril 2018 relative à l'acquisition d'un ensemble de parcelles situées sur la commune d'Orly (94) pour la réalisation du projet de Tramway T9	460
Décision n°2018/235 du 15 mai 2018 relative à l'acquisition d'un bien à Ivry-sur-Seine (94200) pour la réalisation du projet de Tramway T9	462
Décision n°2018/236 du 25 mai 2018 relative à la constitution d'une servitude de passage à Choisy-le-Roi (94600) pour la réalisation du projet de Tramway T9	464
Décision n°2018/238 du 31 mai 2018 relative à l'acquisition en VEFA d'un volume à Ivry-sur-Seine (94200) pour la réalisation du projet de Tramway T9	466
Décision n°2018/380 du 25 juin 2018 relative à l'acquisition en VEFA d'un volume à Ivry-sur-Seine (94200) pour la réalisation du projet de Tramway T9	468
Décision n°2018/403 du 3 août 2018 relative à l'acquisition d'une parcelle située 10 rue Auguste Blanqui à Choisy-le-Roi (94) pour la réalisation du projet de Tramway T9	470

Versement transport

Décision n°2018/079 du 24 mai 2018 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association François-Xavier Bagnoud	472
Décision n°2018/084 du 24 mai 2018 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association pour la rééducation et l'insertion des autistes - ARIA	474
Décision n°2018/086 du 24 mai 2018 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association de Parents d'enfants inadaptés L'Espoir	476

Décision n°2018/087 du 24 mai 2018 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association ADELIS Vivre chez soi	478
Décision n°2018/239 du 7 juin 2018 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association La Communauté d'accueil thérapeutique et éducatif chez l'habitant – La Catey	480
Décision n°2018/240 du 7 juin 2018 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association Anne-Marie Javouhey	482
Décision n°2018/241 du 7 juin 2018 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association Ensemble et ses établissements	484
Décision n°2018/242 du 7 juin 2018 relative au refus d'exonération du versement de transport – Association Anne-Marie Javouhey	486
Décision n°2018/247 du 19 juin 2018 relative au refus d'exonération du versement de transport – Association Enfants du Mékong	489
Décision n°2018/248 du 19 juin 2018 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association AIDES	491
Décision n°2018/249 du 21 juin 2018 relative au refus d'exonération du versement de transport – Fondation Fondamental	493
Décision n°2018/251 du 19 juin 2018 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association Les Papillons blancs de Saint-Cloud	495
Décision n°2018/252 du 19 juin 2018 relative au refus d'exonération du versement de transport – Association les Papillons blancs de Saint-Cloud	497
Décision n°2018/254 du 21 juin 2018 relative au refus d'exonération du versement de transport – FCPEEP	499
Décision n°2018/386 du 5 juillet 2018 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – École de formation psychopédagogique	501
Décision n°2018/387 du 31 juillet 2018 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association pour l'accueil des personnes handicapées et des personnes âgées – Les Maisons de Lyliane	504
Décision n°2018/400 du 27 juillet 2018 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association SOS Habitat et Soins	506
Décision n°2018/401 du 27 juillet 2018 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association AVON Sportif et Culturel	508
<u>Qualité de service</u>	
Décision n°2018/205 du 20 avril 2018 – Programme d'investissement qualité de service – Opérations inférieures à 200 000 €	510
Décision n°2018/206 du 20 avril 2018 – Programme d'investissement qualité de service – Opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 €	514

Décision n°2018/388 du 24 juillet 2018 - Programme d'investissement qualité de service – Opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 € 516

Décision n°2018/389 du 24 juillet 2018 - Programme d'investissement qualité de service – Opérations inférieures à 200 000 € 519

Divers

Décision n°2018/245 du 6 juin 2018 relative à la désignation des personnalités qualifiées et compétentes pour le Jury de concours (phase candidatures et offres) – Maîtrise d'œuvre pour la construction du site de maintenance et de remisage pour le projet TZEN 5 Paris – Choisy-le-Roi 523

Décision n°2018/384 du 26 juin 2018 relative à la désignation de la présidence du Jury de concours et de maîtrise d'œuvre 525



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-382-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Délibération n°2018/382

ELECTIONS AU SEIN DE LA COMMISSION DE L'OFFRE DE TRANSPORT

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France approuvé par la délibération n°2006/202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/331 du 07 mai 2008 et par la délibération n°2014/220 du 05 juin 2014 et par les délibérations n°2016/023 et n°2016/030 du 17 février 2016 ;
- VU** la démission de M. THOMAS ;
- VU** la délibération CR2018-008 en date du 1^{er} juin 2018 du Conseil Régional d'Île-de-France désignant Mme Emmanuelle COSSE en remplacement de M. Olivier THOMAS, démissionnaire ;
- VU** le rapport n° 2018/381 et 382 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : est élu membre de la Commission de l'offre de transport :

- Mme Emmanuelle COSSE, en qualité de représentante du Conseil Régional d'Île-de-France.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des Transports d'Île-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-255-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Délibération n° 2018/255

**MISE EN ŒUVRE DE SERVICES NUMÉRIQUES –
AVANCEMENT DU PROGRAMME DE
MODERNISATION DE LA BILLETTIQUE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** l'ensemble des délibérations approuvant les différents contrats de type 3 entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et les entreprises privées et créant les contributions C19, adoptées les 26 janvier 2017, 22 mars 2017, 30 mai 2017 et 28 juin 2017 ;
- VU** la délibération 2013/008 du 13 février 2013 relative à la modernisation de l'infrastructure billettique;
- VU** la délibération n°2016/187 du 1^{er} juin 2016 relative aux services numériques ;
- VU** le rapport n°2018/255 et 256 ;
- VU** les avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 5 juillet 2018 et de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention avec SNCF Mobilités pour le déploiement de bornes de validation dans les gares ouvertes et autorise le directeur général à signer ladite convention et à en inscrire l'autorisation de programme au budget d'Ile-de-France Mobilités dès la plus proche décision modificative 2018 ;

ARTICLE 2 : approuve la convention avec SNCF Mobilités pour le remplacement de CAB dans les gares fermées et autorise le directeur général à signer ladite convention et à en inscrire l'autorisation de programme au budget d'Ile-de-France Mobilités dès la plus proche décision modificative 2018 ;

ARTICLE 3 : approuve la convention avec SNCF Mobilités pour le déploiement de kits permettant la validation en sortie et l'upgrade des cartes mères des CAB M1 et autorise le directeur général à signer ladite convention et à en inscrire l'autorisation de programme au budget d'Île-de-France Mobilités dès la plus proche décision modificative 2018 ;

ARTICLE 4 : approuve les principes de l'expérimentation NFC Canal Mobile 2018 et autorise le directeur général à engager l'expérimentation à compter du 12 juillet 2018 ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à rembourser aux agents d'Île-de-France Mobilités les titres de transports achetés dans le cadre des tests préalables à l'expérimentation NFC Canal Mobile 2018, à concurrence d'un montant maximum de 5000 euros, selon une liste nominative prise par le directeur général ;

ARTICLE 6 : approuve les principes de l'expérimentation SMS Ticketing et autorise le directeur général à engager l'expérimentation à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Séance du 11 juillet 2018

Délibération n°2018/256

**CRÉATION DES CONTRATS « NAVIGO LIBERTÉ », DES
CARTES TÉLÉBILETTIQUES NON NOMINATIVES « NAVIGO
EASY » POUR L'USAGE DE TITRES SANS CONTACT, DES
TICKETS DÉMATÉRIALISÉS ET DU TAB-SMS,
DÉLIVRANCE SOUS FORME DÉMATÉRIALISÉE DE
PLUSIEURS FORFAITS DE COURTE DURÉE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbain du 14 décembre 2000 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le rapport n°2018/255 et 256 ;
- VU** les avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 5 juillet 2018 et de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} février 2019, est créé un produit tarifaire sans contact associé à un contrat dont la souscription est conditionnée par l'enregistrement des coordonnées de l'utilisateur et du payeur, ainsi que d'un moyen de paiement dans une base de données dédiée à la gestion des relations avec les usagers. Ce produit est distribué exclusivement sur carte Navigo. Il est appelé « Navigo Liberté ».

La souscription au contrat « Navigo Liberté » ne sera accessible que de manière limitée, dans le cadre d'une phase pilote, jusqu'au 30 septembre 2019. La souscription sera ouverte à tous à compter d'octobre 2019.

Les déplacements de l'utilisateur du contrat sont facturés au payeur au cours du mois suivant le mois où les dits déplacements ont été réalisés.

Tant que le moyen de paiement associé au contrat est identifié comme actif et solvable, ce produit tarifaire permet d'accéder aux lignes de bus à tarification normale (à l'exclusion des Noctiliens et des lignes à tarification spéciale), aux tramways (à l'exclusion des tramways express), à Roissybus, à Orlybus, aux lignes de métro 1 à 14, aux lignes de RER/train pour des parcours intégralement situés dans Paris intra-muros, et au funiculaire.

Les déplacements réalisés sont facturés sur la base des trajets réalisés en retenant les définitions et règles suivantes :

- Un « trajet bus/tram payé *a posteriori* » est un parcours effectué après montée et validation dans un bus à tarification normale ou un tramway, cette montée étant éventuellement suivie d'une ou plusieurs correspondances vers un autre bus à tarification normale ou un autre tramway, sous réserve que les montées et validations dans les véhicules se succèdent dans un délai inférieur ou égal à 1h30 et qu'il n'y ait ni interruption de parcours, ni insertion d'un trajet effectué sur un autre mode (métro, train/RER, tramway express, funiculaire)..
- Un « trajet Orlybus payé *a posteriori* » est le parcours effectué après montée et validation dans Orlybus sans changement de véhicule.
- Un « trajet Roissybus payé *a posteriori* » est le parcours effectué après montée et validation dans Roissybus sans changement de véhicule.
- Un « trajet métro/fer payé *a posteriori* » est un parcours effectué, après entrée depuis la voie publique dans la zone contrôlée du métro, du RER/train dans Paris ou du funiculaire, cette entrée pouvant être suivie, dans un délai inférieur ou égal à 1h30, par des correspondances entre deux zones contrôlées sans passage par la voie publique (hors exceptions spécifiquement autorisées).
- Un « trajet bus/tram payé *a posteriori* » dont le début précède de moins d'1h30 le début d'un « trajet métro/fer payé *a posteriori* » est gratuit.
- Un « trajet bus/tram payé *a posteriori* » dont le début suit de moins d'1h30 le début d'un « trajet métro/fer payé *a posteriori* » est gratuit.

Les prix des trajets sont fixés comme suit, au 1^{er} février 2019 :

* Trajet bus/tram payé <i>a posteriori</i> plein tarif :	1,49 €
* Trajet métro/fer payé <i>a posteriori</i> plein tarif :	1,49 €
* Trajet Orlybus payé <i>a posteriori</i> :	8,50 €
* Trajet Roissybus payé <i>a posteriori</i> :	12,00 €

Le directeur général est mandaté pour fixer la valeur des droits de souscription.

ARTICLE 2 : Pour le produit tarifaire créé à l'article 1 de la présente délibération, sera ouvert à la souscription un contrat « tarif réduit » qui sera accessible aux personnes appartenant à l'une des catégories suivantes :

- enfants ayant 4 ans révolus et moins de 10 ans ;
- détenteurs d'une carte Famille Nombreuse bleue ;
- détenteurs d'une carte d'invalidité avec mention « cécité » ou d'une carte Mobilité inclusion (CMI) avec mention « cécité » ;
- détenteurs d'une carte d'invalidité ONACVG avec une simple barre bleue.

Pour des raisons techniques, les contrats « Navigo Liberté » à tarif réduit ne seront accessibles qu'au cours de l'année 2020.

Pour les contrats « tarif réduit »,

- le prix d'un trajet bus/tram payé *a posteriori* est égal à 50% du prix du trajet bus/tram payé *a posteriori* plein tarif, avec arrondi inférieur au centime,
- le prix d'un trajet métro/fer payé *a posteriori* est égal à 50% du prix du trajet métro/fer payé *a posteriori* plein tarif, avec arrondi inférieur au centime,
- le prix d'un trajet Orlybus et le prix d'un trajet Roissybus sont les mêmes que pour un contrat tous publics

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} avril 2019, est créée une carte télébilletique non nominative sur laquelle pourront être chargé des titres de transport dématérialisés. Le prix de cette carte est fixé à 2 €. Cette carte est appelée « Navigo Easy ».

ARTICLE 4 : A compter de juillet 2018 est créé un ticket dématérialisé utilisable sur l'ensemble des lignes de bus à tarification normale (à l'exclusion des Noctiliens et des lignes à tarification spéciale), les lignes de tramways (à l'exclusion des tramways express), les lignes de métro 1 à 14, les lignes de RER/train pour des parcours intégralement situés dans Paris intra-muros, et le funiculaire. Pour des raisons techniques l'utilisation du ticket dématérialisé sur les lignes exploitées par les opérateurs privés ne sera possible qu'à une date postérieure à septembre 2018 et, au plus tard, le 1^{er} avril 2019.

Ce ticket permet

- d'effectuer des correspondances entre les bus à tarification normale et les tramways (hors tramways express), sous réserve que le délai entre la première et la dernière validation soit inférieur ou égal à 1h30 et qu'il n'y ait ni interruption de parcours, ni insertion d'un trajet effectué sur un autre mode (métro, train/RER, tramway express, funiculaire).
- d'effectuer des correspondances entre la zone contrôlée du métro et les zones contrôlée RER/train situées dans Paris sous réserve qu'il n'y ait pas de passage par la voie publique (hors exceptions spécifiquement autorisées) et que ces correspondances se succèdent dans un délai inférieur ou égal à 1h30 après l'entrée depuis la voie publique.

Ce ticket est vendu à l'unité, en carnet de 10 à plein tarif et en en carnet de 10 à tarif réduit.

Le prix des carnets de tickets dématérialisés sont fixés comme suit à compter du 12 juillet 2018 :

* Carnet de 10 tickets plein tarif :	14,90 €
* Carnet de 10 tickets à tarif réduit :	7,45 €
* Ticket à l'unité	1,90 €

Les tickets dématérialisés sont délivrés sur la carte télébilletique non nominative créée à l'article 3 de la présente délibération et, pour les carnets de tickets à plein tarif ou à tarif réduit, sur les téléphones disposant de la technologie appropriée.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} septembre 2018, est créé à titre expérimental pour une durée de 15 mois le TAB -SMS: Cette expérimentation se limitera à un panel de lignes de bus en moyenne et grande couronne. Ce titre est acquis par l'utilisateur par envoi d'un code approprié par SMS, le code envoyé conditionnant les lignes de bus accessibles avec ce titre. Le TAB-SMS permet de réaliser un trajet en bus, sans possibilité de correspondance vers un autre véhicule ou un autre mode, le dit trajet devant débuter dans l'heure suivant l'heure d'achat. Le prix du TAB-SMS est fixé à 2 €. Le directeur général est mandaté pour décider d'une éventuelle prolongation de l'expérimentation de ce titre sur une durée supplémentaire pouvant aller jusqu'à 12 mois

ARTICLE 6 : A compter de juillet 2019, les forfaits Ticket Jeune Week End sont non nominatifs, Orlybus et Roissybus sont accessibles avec le forfait Ticket Jeune Week End 1-5, et la desserte de l'aéroport Charles de Gaulle par le RER B est accessible avec le forfait Ticket Jeune Week End 1-5 ou 3-5.

A compter de juillet 2019, le forfait Ticket Jeune Week End est délivré soit sur coupon magnétique, soit sous forme dématérialisée, sous le nom « Navigo Jeune Week End », sur la carte télébilletique non nominative créée à l'article 3 de la présente délibération, sur carte

Navigo ou sur carte Navigo Découverte, et sur les téléphones disposant de la technologie appropriée.

ARTICLE 7 : A compter du 1^{er} juillet 2019, le forfait Anti-pollution est délivré, soit sur coupon magnétique, soit sous forme dématérialisée et le forfait Fête de la musique est délivré uniquement sous forme dématérialisée. Les forfaits Anti-Pollution et Fête de la musique sous forme dématérialisée peuvent être délivrés sur la carte télébilletique non nominative créée à l'article 3 de la présente délibération, sur carte Navigo ou sur carte Navigo Découverte, et sur les téléphones disposant de la technologie appropriée.

ARTICLE 8 : A compter du 1^{er} juillet 2019, les tickets Roissybus et Orlybus sont délivrés, soit sur coupon magnétique, soit sous forme dématérialisée sur la carte télébilletique non nominative créée à l'article 3 de la présente délibération et sur les téléphones disposant de la technologie appropriée.

ARTICLE 9 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France..

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉGRESSE



SEANCE DU 11 JUILLET 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-257-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Délibération n°2018/257

**CREATION DU FORFAIT « PARIS VISITE SANS CONTACT »
ET D'UNE CARTE MULTISERVICES A VOCATION
TOURISTIQUE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbain du 14 décembre 2000 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** les délibérations du STIF des 28 mars 1989, 20 décembre 1991, 7 octobre 1993 et 10 décembre 1996 concernant la création et les modifications des forfaits Paris visite ;
- VU** le rapport n°2018/257 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la création, à compter du 11 juillet 2018, du forfait non nominatif dénommé « Paris visite sans contact » pour des durées de validité de 1, 2, 3, 4 ou 5 jours et les zonages 1-3 et 1-5, ayant des droits de transport identiques à ceux qui caractérisent les forfaits Paris Visite.

ARTICLE 2 : Pour les durées de validité de 1, 2, 3 et 5 jours, le tarif du forfait « Paris visite sans contact » est égal au prix plein tarif du forfait Paris Visite de même durée et de même zonage. Pour la durée de validité de 4 jours, le tarif du forfait « Paris visite sans contact » est fixé à 31,35 € pour les zones 1-3 et à 58,55 € pour les zones 1-5 ;

ARTICLE 3 : approuve la création, à compter du 11 juillet 2018, d'une carte multiservice sans contact destinée à porter un titre de transport et des offres touristiques. Paris visite sans contact serait délivré uniquement sur la carte multiservices à vocation touristique mais pourrait ultérieurement être distribué sur d'autres supports accueillant des titres dématérialisés.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 11 juillet 2018

Délibération N° 2018/258

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-258-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

**CONVENTION RELATIVE AUX CARTES DE CIRCULATION
POLICE GRANDE COURONNE**

**AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE AUX CARTES DE
CIRCULATION POLICE POUR LES ANNÉES 2017-2019**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil 2016/465 du 5 octobre 2016 relative au renouvellement de la carte de circulation Police ;
- VU** le rapport n° 2018/258 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention entre le Syndicat des transports d'Île-de-France, le Ministère de l'Intérieur, la Régie Autonome des Transports Parisiens, la Société Nationale des Chemins de fer Français et l'Organisation Professionnelle des Transports en Ile-de-France, relative aux cartes de circulation Police grande couronne pour les années 2018 à 2021 ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant à la convention entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France, le Ministère de l'Intérieur, la Régie Autonome des Transports Parisiens, La Société Nationale des Chemins de fer Français et l'Organisation Professionnelle des Transports en Ile-de-France, relative aux cartes de circulation Police pour les années 2017-2019 ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer ladite convention ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 11 juillet 2018

Délibération n° 2018/259

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-259-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA
DELIVRANCE, A LA DISTRIBUTION ET AU FINANCEMENT
DES FORFAITS AMETHYSTE AVEC LE DEPARTEMENT DES
HAUTS-DE-SEINE ET LE GIE COMUTITRES**

Le Conseil,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU la délibération du conseil du 6 juillet 1989 relative à la carte Améthyste Gratuité ;
- VU la délibération du conseil du 6 juillet 1989 relative à la carte Améthyste ½ Tarif ;
- VU la délibération du conseil du 6 juillet 1989 relative à la carte Rubis ;
- VU la délibération 2011/029 du 9 février 2011 relative à la réforme des titres attribués par les départements aux personnes âgées et handicapées sous conditions de ressources ;
- VU la délibération 2012/0145 du 6 juin 2012 relative au prix de cession des forfaits Améthyste ;
- VU la délibération 2013/0493 du 11 décembre 2013 relative au prix de cession des forfaits Améthyste ;
- VU la délibération 2015/0231 du 8 juillet 2015 relative au dispositif de remboursement partiel des forfaits Améthyste délivrés à des bénéficiaires ayant un statut assimilé à celui d'ancien combattant ;
- VU la délibération 2017/615 du 3 octobre 2017 relative au renouvellement des conventions relatives à la délivrance, à la distribution et au financement des forfait Améthyste ;
- VU le rapport n° 2018/259 ;
- VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention relative à la délivrance, à la distribution et au financement des forfaits Améthyste avec le Département des Hauts-de-Seine et le GIE Comutitres ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ

Séance du 11 juillet 2018

Délibération n°2018/260

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-260-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TARIFICATION SOLIDARITÉ TRANSPORT

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'article L. 1113-1 du Code des transports ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n°7333 du 7 décembre 2001 relative à la création d'une carte de réduction (carte solidarité transport) destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbains en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°7990 du 18 juin 2004 relative à l'extension des réductions offertes aux titulaires de la Carte Solidarité Transport ;
- VU** la délibération n° 2006-0575 du 5 juillet 2006 de mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées et financées par le Conseil Régional ;
- VU** la délibération n° 2007-0053 du 14 février 2007 relative à la création du forfait Gratuité ;
- VU** la délibération n° 2008-0746 du 2 octobre 2008 relative à la modification de la tarification solidarité Transport ;
- VU** la délibération n° 2015/0010 du 11 février 2015 relative à la création de forfaits Navigo toutes zones (annuel, mois, semaine), de forfaits Navigo Solidarité toutes zones (mois, semaine), du forfait ImagineR Etudiant toutes zones et à des mesures tarifaires associées ;
- VU** la délibération n° 2015/463 du 7 octobre 2015 relative à la prise en compte de la substitution de la prime d'activité au RSA activité en application de la loi relative au dialogue social et à l'emploi ;
- VU** le rapport n°2018/260 ;

CONSIDERANT l'arrêt rendu par la cour d'appel administrative de Paris, le 6 juillet 2018, annulant l'article 1 de la délibération 2016/24 du 17 février 2016 relative à la modification de la tarification Solidarité Transport ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le conseil approuve l'urgence de délibérer ce jour sur les mesures à prendre en conséquence de l'arrêt ci-dessus considéré.

ARTICLE 2 : d'ajouter à la fin de l'article 3 de la délibération n°7333 du 7 décembre 2001 relative à la création d'une carte de réduction (carte solidarité transport) destinée à la mise en œuvre de l'article L. 1113-1 du Code des transports la mention « à l'exclusion des étrangers en situation irrégulière ».

D'ajouter à la fin de l'article 1 de la délibération n n°7990 du 18 juin 2004 relative à l'extension des réductions offertes aux titulaires de la Carte Solidarité Transport la mention « à l'exclusion des étrangers en situation irrégulière ».

ARTICLE 3 : Les étrangers en situation irrégulière dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L861-1 du code de la sécurité sociale peuvent bénéficier d'une réduction de 50% sur les billets au voyage et les forfaits Navigo. Cette réduction est conditionnée par le fait de résider en Ile-de-France et d'appartenir à un foyer fiscal dont les revenus sont connus par l'administration fiscale.

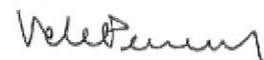
ARTICLE 4 : Compte tenu des développements techniques nécessaires pour pouvoir délivrer les billets au voyage et les forfaits Navigo à 50% aux personnes visées à l'article 3, un régime transitoire est mis en place. Ses modalités seront précisées par une décision ultérieure du directeur général.

ARTICLE 5 : Les titres à tarif réduit au titre de la présente délibération ne peuvent être payés avec des chèques mobilité.

ARTICLE 6 : Le Conseil d'Île-de-France Mobilités demande au Gouvernement de proposer rapidement au Parlement une disposition législative subordonnant le bénéfice des réductions tarifaires prévues à l'article L1113.1 du Code des transports à la régularité du séjour en France.

ARTICLE 7 : Le directeur général est habilité à prendre par une décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs toute mesure pour mettre en œuvre les articles ci-dessus. Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PECRESSE



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-261-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Délibération N° 2018/261

**MODIFICATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET
FINANCIER**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au STIF (INTB0500872A) ;
- VU** les délibérations n° 2006/0253, 2011/0886 et 2017/613 du Conseil du STIF approuvant le règlement budgétaire et financier du STIF ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 du Conseil du STIF approuvant la délégation d'attribution du directeur général
- VU** la délibération n° 2017/433 approuvant le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- VU** la délibération n° 2017/607 approuvant la modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** le rapport n°2018/261 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le règlement budgétaire et financier du syndicat des transports d'Île-de-France ;

ARTICLE 2 : le directeur général reçoit du conseil délégation permanente pour :

Article 1.10.10 : recourir à l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) dans la limite d'un montant global de 500 000 euros HT, par année civile et par segment d'achats tel que relevant de la nomenclature de l'UGAP exception faite du segment d'achats « prestations intellectuelles informatiques » pour lequel le montant global est fixé à 1 000 000 €, et de signer tout acte y afférant, à l'exception des domaines couvert par une délibération spécifique.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

**Conseil d'administration
du 11 juillet 2018**

Le présent règlement budgétaire et financier est pris en application de l'article R1241-57 du Code des Transports portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, ci-après dénommé Ile-de-France Mobilités et l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs et de la délibération 2017/433 du 28 juin 2017 relatifs aux règles budgétaires et comptables applicables à Ile-de-France Mobilités.

Ce règlement fixe notamment :

- les règles relatives à l'adoption des délibérations budgétaires (vote et modification du budget) (Titre I),
- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement (Titre II) et des crédits de paiement ainsi que les règles de caducité de ces autorisations. (Titre VI),
- les règles relatives à la constitution des dotations aux amortissements. (Titre IV),
- les règles relatives à la constitution des provisions (Titre V).

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
I. MODE DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET D'ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS.....	4
1. DÉFINITION DU CADRE BUDGÉTAIRE	4
2. STRUCTURE BUDGÉTAIRE	4
3. VOTE	4
4. PÉRIMÈTRE D'APPLICATION ET MODALITÉS DE VOTE DES CRÉDITS GÉRÉS PLURIANNUellement	5
II. MODALITÉS DE GESTION DES AP/AE ET DES CP	6
1. RÈGLES DE GESTION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME, DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT	6
2. LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET D'ENGAGEMENT ET LES OPÉRATIONS	6
3. CADUCITÉ DES AP ET DES AE	6
III. EXÉCUTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE.....	8
1. MODALITÉS DE MODIFICATION DU BUDGET	8
2. RATTACHEMENTS ET RESTES À RÉALISER	9
<input type="checkbox"/> <i>Les rattachements</i>	9
<input type="checkbox"/> <i>Les restes à réaliser</i>	9
IV. LES AMORTISSEMENTS	10
V. LES PROVISIONS.....	12
VI. DISPOSITIONS DIVERSES	12
1. MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER	12
2. MODALITÉS DE MODIFICATION ET D'ACTUALISATION DU RÈGLEMENT FINANCIER	13
GLOSSAIRE	14

I. Mode de fonctionnement du budget d'Ile-de-France Mobilités

1. Définition du cadre budgétaire

L'exercice budgétaire s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, il est composé de plusieurs étapes.

Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice est présenté en conseil d'administration. Il présente le contexte économique, financier et réglementaire dans lequel se prépare le budget primitif ainsi que les priorités de l'établissement à moyen terme.

Les étapes budgétaires sont obligatoirement équilibrées en dépenses et en recettes tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement :

- Le budget primitif : il constitue l'acte obligatoire de prévision et d'autorisation des recettes et des dépenses annuelles de la collectivité.
- Le budget supplémentaire : il a pour objet d'inscrire les éventuels crédits de report de fonctionnement et de reprendre les résultats de l'exercice précédent, qui peuvent être positifs ou négatifs.
- Les décisions modificatives : ce sont des actes d'ajustement à la baisse ou à la hausse des dépenses et des recettes votées lors des étapes budgétaires précédentes.
- Le compte administratif : il constitue l'arrêté des comptes pour un exercice budgétaire donné. Sont rapprochés les crédits ouverts lors des étapes budgétaires des réalisations effectives en dépenses et en recettes.

Réglementairement, le budget primitif peut être voté jusqu'au 15 avril de l'année, voire jusqu'au 30 avril l'année de renouvellement des organes délibérants. Par ailleurs, le compte administratif doit être voté par le conseil d'administration avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire concerné et être conforme au compte de gestion présenté par l'agent comptable.

2. Structure budgétaire

Le budget d'Ile-de-France Mobilités est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé en chapitres et articles avec une ventilation fonctionnelle.

L'article budgétaire correspond à la subdivision la plus détaillée de la nomenclature M57.

3. Vote

Le budget est voté par nature comptable et présenté par fonction, en dépenses et en recettes.

Les crédits de paiement sont présentés suivant le découpage fonctionnel suivant :

Fonction 0 : Services généraux

Fonction 8 : Transports

En section de fonctionnement, les crédits sont votés par chapitre, sauf pour les articles dits « articles spécialisés » suivants :

65641 Participation aux organismes de transport - SNCF

65648 Participation aux organismes de transport - autres

Le plan de compte de la M57 ne permettant pas de voter les crédits budgétaires à un niveau plus fin que l'article et aucun article ne ciblant les participations versées à la RATP, l'article 65648 comporte les participations versées à la RATP ainsi que celles versées aux opérateurs privés. Les crédits sont suivis sur des lignes de crédits distinctes garantissant un suivi budgétaire adapté et indépendant des contrats RATP et CT3. Toute modification budgétaire de la répartition entre la RATP et les opérateurs privés fera l'objet d'une communication détaillée au conseil d'administration.

En section d'investissement, les crédits sont votés par chapitre ou par opération d'équipement. L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature, ainsi que des subventions d'équipement. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses. Le contrôle des crédits est opéré au niveau de l'enveloppe budgétaire globale réservée à cette opération par le Conseil, quelle que soit l'imputation par nature des dépenses.

4. Périmètre d'application et modalités de vote des crédits gérés pluriannuellement

Les dotations budgétaires affectées :

- aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programmes et des crédits de paiement ;
- aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme et d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées respectivement pour le financement des dépenses d'investissements et des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme et d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire des deux sections s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Chaque autorisation de programme et d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Le règlement budgétaire et financier définit deux types d'autorisation pluriannuelle :

- Les autorisations d'engagement et de programme dites de « projet »,
- Les autorisations d'engagement et de programme dites de « programme ».

Toute création et modification du montant des crédits d'une autorisation de programme ou autorisation d'engagement est décidée par le conseil d'administration Ile-de-France Mobilités dans le cadre du budget primitif ou des décisions modificatives votées en cours d'année.

II. Modalités de gestion des AP/AE et des CP

1. Règles de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement

Le projet de budget ou de décision modificative est accompagné d'une situation, arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire considéré, des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ouvertes antérieurement ainsi que d'un échéancier indicatif des crédits de paiement correspondants.

Le compte administratif est accompagné d'une situation arrêtée, au 31 décembre de l'exercice, des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ouvertes et des crédits de paiement réalisés.

Le montant de l'autorisation équivaut à tout instant au cumul des crédits de paiement consommés et des crédits de paiement prévisionnels.

Les crédits de paiement inscrits au budget, non mandatés en fin d'exercice ne sont pas reportés sur l'exercice suivant.

L'échéancier indicatif des CP peut être revu, en tant que de besoin.

2. Les autorisations de programme et d'engagement et les opérations

Les autorisations de programme et d'engagement sont affectées par opération puis engagées.

Les règles d'affectation des AP et des AE sont différentes en fonction de leur nature et des projets concernés. Sont distinguées pour les règles de caducité :

- les AP/AE de projet. L'affectation des autorisations pluriannuelles est alors fondée sur une délibération du conseil ou sur une convention de financement ou un marché.
- les AP/AE de programme. Les décisions budgétaires valent alors affectation.

L'autorisation de programme et d'engagement est caractérisée par les éléments suivants :

- l'année de son vote initial ;
- son montant ;
- un échéancier indicatif de crédits de paiement.

3. Caducité des AP et des AE

Les règles de gestion des AP et des AE sont différentes en fonction de leur nature et des projets concernés. Sont distinguées pour les règles de caducité :

- les AP/AE de programme,
- les AP/AE de projet.

a) Caducité des autorisations de programmes et d'engagement ouvertes au budget mais non encore affectées

Les autorisations de programme et d'engagement votées doivent être affectées au plus tard à la fin de l'exercice budgétaire de leur vote.

A défaut, elles sont caduques et annulées. Une décision prise par le directeur général en constate la caducité et l'annulation.

b) Caducité des autorisations de programme et d'engagement affectées non engagées

Pour les AP et AE de projet, la part des autorisations de programme affectée mais non engagée est caduque et est annulée à la fin de l'opération ou à la fin de l'année au cours de laquelle est caduque la délibération du conseil, la convention ou le marché qui a justifié l'affectation.

Pour les AP et AE de programme, la part des autorisations de programme affectée après vote du budget de l'exercice n mais non engagée lors de l'exercice budgétaire n+1 est caduque et est annulée.

Les autorisations de programme correspondantes sont désaffectées et annulées à hauteur du quantum non engagé. Une décision prise par le directeur général en constate la désaffectation et l'annulation.

c) Caducité des autorisations de programme engagées et non mandatées

- Pour les AP de projets correspondant à des subventions d'investissement, les règles sont les suivantes :

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à Ile-de-France Mobilités une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision du directeur général, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de deux ans, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A l'expiration du délai concerné, l'autorisation de programme rendue impossible est désengagée et désaffectée par décision du directeur général. Une décision prise par le directeur général en constate la désaffectation et l'annulation.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose du délai prévu dans la convention de financement pour présenter le solde de l'opération, par défaut, ce délai est au maximum de dix ans. Ce délai peut être prorogé à titre exceptionnel par décision du directeur général, à charge pour le maître d'ouvrage de justifier que le retard ne lui est pas imputable.

- Pour les autres subventions d'investissement versées sur des AP de programme, les règles sont les suivantes :

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à Ile-de-France Mobilités une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision du directeur général, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de deux ans, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A l'expiration du délai concerné, l'autorisation de programme rendue impossible est désengagée et désaffectée par décision du directeur général. Une décision prise par le directeur général en constate la désaffectation et l'annulation.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

- Pour les dépenses directes, et sous réserves des dispositions précédentes, les engagements restent valables jusqu'à l'achèvement de l'opération.

d) Caducité des autorisations d'engagement engagées non mandatées

- Pour les subventions de fonctionnement,
 - Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à Ile-de-France Mobilités une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé par décision du directeur général, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

- A l'expiration du délai concerné, la part correspondant de l'autorisation d'engagement est désengagée, désaffectée et annulée. Une décision prise par le directeur général en constate la désaffectation et l'annulation.

- A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose du délai prévu dans la convention de financement pour présenter le solde de l'opération. Par défaut, ce délai est au maximum de quatre ans. Ce délai peut être prorogé à titre exceptionnel par décision du directeur général, à charge pour la maîtrise d'ouvrage de justifier que le retard ne lui est pas imputable. A l'expiration du délai concerné, l'autorisation d'engagement est désengagée, désaffectée et annulée. Une décision prise par le directeur général en constate la désaffectation et l'annulation.

- Pour les dépenses directes, les engagements restent valables jusqu'à l'achèvement de l'opération.

III. Exécution budgétaire et comptable

1. Modalités de modification du budget

Les crédits de paiement sont ouverts par le conseil d'administration, pour un exercice, dans le cadre des décisions budgétaires (budget primitif, décisions modificatives).

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, par délégation du conseil d'administration, le directeur général peut procéder annuellement à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles à l'intérieur de chaque section, fonctionnement ou investissement. Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui

doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision doit également être notifiée au comptable. Le directeur général informe le conseil d'administration de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Les crédits de paiement gérés en AP/AE sont fongibles à l'intérieur d'un même programme par section. Cela signifie que des crédits de paiement d'une même section entre opérations d'un même programme sont fongibles.

En section de fonctionnement, les virements de crédits de paiement entre chapitres et articles dits spécialisés sont décidés par le Conseil d'administration dans le cadre des décisions modificatives votées en cours d'année.

En section d'investissement, les virements de crédits de paiement entre chapitres ou opérations d'équipement sont décidés par le Conseil d'administration dans le cadre des décisions modificatives votées en cours d'année.

2. Rattachements et restes à réaliser

➤ Les rattachements

Une dépense doit être rattachée à un exercice lorsque le service a été fait au cours de l'année mais qu'elle n'a pu être mandatée avant la clôture budgétaire et comptable.

Une recette doit être rattachée à un exercice lorsque le droit a été acquis au cours de l'année mais que le titre n'a pu être émis avant la clôture budgétaire et comptable.

Le rattachement des charges et des produits est un mécanisme comptable qui répond au principe de l'annualité budgétaire en garantissant le respect de la règle de l'indépendance des exercices. Il permet de relier à un exercice toutes les dépenses et recettes qui s'y rapportent. Ainsi, tous les produits et charges attachés à un exercice sont intégrés au résultat annuel de l'exercice.

Le rattachement est uniquement possible pour les dépenses et les recettes de fonctionnement gérées en annualité budgétaire (hors AE).

➤ Les restes à réaliser

Les restes à réaliser en dépenses et en recettes concernent des opérations réelles en investissement dont les crédits sont reportés sur l'exercice N+1. Ils concernent des crédits hors AP. Il s'agit de dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice et des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette. Les engagements concernés ne pourront être reportés plus de deux fois.

Les restes à réaliser sont détaillés, au compte administratif, par un état listant les dépenses engagées non mandatées et par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres.

IV. Les amortissements

- Les amortissements pratiqués sont linéaires et commencent à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis (uniquement pour les nouveaux flux sans retraitement des exercices clôturés). Selon la nomenclature M57, cette règle du prorata temporis peut être simplifiée notamment pour les immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Les catégories de biens non concernés par la règle du prorata temporis sont notamment les suivantes :

- Matériel de bureau et mobilier ;
- Matériel informatique ;
- Matériel de téléphonie ;
- Electroménagers et petits outillages.

- Il revient au Conseil d'administration de fixer pour chaque bien ou chaque catégorie de biens les durées d'amortissement, étant rappelé que tout plan d'amortissement commencé est poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction de l'immobilisation. Les durées d'amortissement arrêtées sont listées ci-après.

1° Les immobilisations incorporelles sont amorties sur une durée maximale de :

- 5 ans pour les frais d'études non suivies de réalisation, les frais d'insertion en cas d'échec du projet d'investissement et les frais de recherche et de développement en cas de réussite du projet et immédiatement pour leur totalité en cas d'échec ;
- 2 ans pour les licences informatiques.

2° Les immobilisations corporelles sont amorties sur une durée maximale de :

Pour les constructions :

- 10 ans pour les bâtiments mobile, légers, abris,
- 30 ans pour les parcs-relais de stationnement, les infrastructures de transport (du type gares, lignes, réseaux,...),
- 35 ans pour les bâtiments industriels (du type dépôts de bus : hall de remisage, atelier de maintenance, magasin),
- 40 ans pour les bâtiments administratifs,
- sur la durée du bail à construction pour les constructions sur sol d'autrui.

Pour les installations techniques, matériels et outillages industriels :

- 5 ans pour les petits matériels,
- 5 ans pour les installations téléphoniques,
- 10 ans pour les matériels portables industrielles, et équipements d'atelier,
- 15 ans pour les matériels industriels fixes,
- 20 ans pour les installations de voirie.

Pour les installations générales, agencements divers :

- 10 ans pour les installations,
- 15 ans pour les plantations,
- 30 ans pour les voies ferrées et tramway et les infrastructures de transport (du type gares, lignes réseaux,...),
- 100 ans pour les tunnels et ouvrages d'art (du type ponts).

Pour les matériels de transport :

- 5 ans pour la rénovation de navettes fluviales, et l'acquisition de véhicules automobiles particuliers ou utilitaires,
- 15 ans pour la rénovation et gros entretiens des matériels roulants ferrés et tramways,
- 10 ans pour l'acquisition de matériels roulants bus, de navettes fluviales,
- 30 ans pour l'acquisition de matériels roulants ferrés et tramways.

Pour les matériels de bureau et de téléphonie :

- 5 ans pour les matériels informatiques,
- 5 ans pour les matériels électriques, électroniques ou téléphoniques,
- 10 ans pour le mobilier (du type bureaux, armoires, chaises),
- 30 ans pour les armoires fortes.

3° Les subventions d'équipement sont amorties sur une durée maximale de :

- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations (du type parc relais, gares routières, correspondances, accessibilités, aménagements de voirie, parcs vélos, amélioration des réseaux, aménagements des pôles, sécurité, informations voyageurs),
- 40 ans lorsque la subvention finance des biens des projets d'infrastructures d'intérêt national.

La nomenclature M57 prévoit que pour certaines immobilisations, qui peuvent présenter des spécificités importantes de par leur nature ou leur condition d'utilisation, notamment dans le domaine du transport ferroviaire, tant sur le plan des infrastructures que du matériel roulant, le conseil d'administration peut retenir une durée d'amortissement de la subvention d'équipement similaire à celle qu'elle aurait retenue si elle avait acquis elle-même l'équipement.

Les subventions d'équipement finançant ces immobilisations sont amorties sur une durée maximale de :

- 5 ans lorsque la subvention finance la rénovation de navettes fluviales et de bus,
- 15 ans lorsque la subvention finance la rénovation de matériels roulants ferrés et tramways,
- 10 ans lorsque la subvention finance l'acquisition de matériels roulants bus, de navettes fluviales,

- 30 ans lorsque la subvention finance l'acquisition de matériels roulants ferrés et tramways, et des infrastructures de transport (gares, lignes réseaux, ...)

4° Le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an, est fixé à 5000 € TTC.

5° Les lots sont constitués pour les commandes groupées de biens de catégorie homogène ayant à la fois une même durée d'amortissement et une même imputation comptable, acquis par le biais d'une ou plusieurs commandes sur un même exercice. Le principe de lot est appliqué dès lors que ces conditions sont remplies. Un numéro d'inventaire est attribué par lot.

V. Les provisions pour risques et charges

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence. Il permet par exemple de constater une dépréciation, un risque, ou d'étaler une charge à caractère budgétaire ou financière. Les provisions se décomposent en :

- provisions pour litiges et contentieux ;
- provisions pour pertes de change ;
- provisions pour garanties d'emprunt ;
- provisions pour risques et charges sur emprunts ;
- provisions pour compte épargne temps ;
- provisions pour gros entretien ou grandes révisions ;
- les autres provisions pour risques et charges.

Dès lors, il appartient au conseil d'administration de décider de leur montant. Les dotations aux provisions constituées par Ile-de-France Mobilités sont des opérations d'ordre semi-budgétaire.

Elles se traduisent par une dépense de fonctionnement à caractère budgétaire et une recette d'investissement à caractère non budgétaire au bilan pour le même montant.

La dotation est inscrite au plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque ou de la charge financière.

Les provisions ainsi constituées sont retracées dans une annexe au budget et aux décisions modificatives.

La reprise des provisions s'effectue en tant que de besoin, par l'inscription au budget ou en décision modificative, d'une recette de fonctionnement.

VI. Dispositions diverses

1. Modalités d'application du règlement budgétaire et financier

Le présent règlement abroge le règlement budgétaire et financier adopté le 29/3/2006, modifié le 10/12/2008, le 7/12/2011, le 30/3/2016 et le 3/10/2017.

Ce règlement budgétaire et financier entre en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

2. Modalités de modification et d'actualisation du règlement financier

Le présent règlement budgétaire et financier pourra être complété à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion.

Toute modification de ce règlement fera l'objet d'un vote par le conseil d'administration.

GLOSSAIRE

Affectation : Décision qui consacre tout ou partie d'une autorisation de programme *ou* d'une autorisation d'engagement au financement d'une opération identifiée et évaluée.

Autofinancement : par opposition à l'emprunt, l'autofinancement correspond aux fonds propres dégagés par le Syndicat des Transports d'Ile de France sur un exercice budgétaire, permettant le financement de dépenses d'investissement. Il est déterminé par la différence entre l'excédent de la section de fonctionnement (recettes moins dépenses) et le remboursement du capital de la dette.

Autorisation de Programme ou AP : Limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Autorisation d'Engagement ou AE : Limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de dépenses de fonctionnement relatives à des contrats ou des conventions conclus par Ile-de-France Mobilités, à l'exception des dépenses de personnel.

Autorisation de programme ou d'engagement « de projet » : limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un ou plusieurs projets clairement identifiés au moment du vote de l'autorisation pluriannuelle. Les AP et AE de projet sont notamment utilisées pour les projets d'infrastructure et de matériel roulant.

Autorisation de programme ou d'engagement « de programme » : limite supérieure des enveloppes pluriannuelles de regroupement thématique qui financent différentes opérations de nature proche dont le contenu et le montant exacts ne sont pas connus avec certitude au moment de leur vote. Les AP et AE de programme sont notamment utilisées pour les projets d'investissement de qualité de service.

Budget: Acte par lequel Ile-de-France Mobilités prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. Il se matérialise par des documents sur lesquels sont indiquées les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée.

Chapitre budgétaire : niveau de vote du budget (CP et AP-AE). Ile-de-France Mobilités ne peut mandater qu'à concurrence du montant de crédits de paiement voté sur chaque chapitre.

Compte administratif : L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. A la clôture de l'exercice budgétaire, il établit le compte administratif du budget : il rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) et présente les résultats comptables de l'exercice. Il est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, au conseil d'administration qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Compte de gestion : acte de réalisation qui retrace la gestion comptable du budget (. Il est établi par le comptable public, et retrace les débits et les crédits de la collectivité. Le compte de gestion est approuvé par le conseil d'administration lors de la même session que le vote du compte administratif.

Crédits de paiement (CP) : Limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des AP ou des AE.

Décision modificative : Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le conseil d'administration, qui votent des décisions modificatives.

Dépenses directes : Dépenses exposées par Ile-de-France Mobilités en tant que maître d'ouvrage.

Dette: somme d'argent devant être remboursée par Ile-de-France Mobilités aux banques et établissements financiers, au titre de ses emprunts contractés pour le financement de ses dépenses d'investissement.

Dotation aux provisions : Dotation constituée en vue de la couverture d'un risque, d'une charge à caractère budgétaire et/ou financier.

Emprunt : fait de solliciter une banque ou le marché financier pour avoir à disposition une somme d'argent permettant de financer les investissements d'Ile-de-France Mobilités.

Engagement : Acte par lequel Ile-de-France Mobilités constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans les limites des autorisations budgétaires de programme ou d'engagement. Il est matérialisé par l'émission d'un engagement juridique pluriannuel.

Engagement comptable : traduction dans le budget d'une dépense ou d'une recette résultant d'un acte juridique. L'engagement vise à comptabiliser et à réserver les crédits nécessaires à la réalisation de cette dépense ou recette.

Engagement juridique : acte par lequel l'établissement crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résulte une charge ou un produit financier. Il peut se traduire par une délibération, un contrat, un marché public, un bon de commande, un arrêté, ...

Epargne brute : excédent dégagé par la section de fonctionnement qui correspond à la différence entre les recettes de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement.

Fonction : composante de la nomenclature budgétaire et comptable définie par la M57 qui permet d'identifier les politiques d'Ile-de-France Mobilités.

Fongibilité : c'est le fait de pouvoir transférer des crédits d'une même section entre opérations d'un même programme sans recourir à un virement de crédits.

Imputation budgétaire : toute dépense ou recette est comptablement rattachée à une imputation budgétaire. Celle-ci s'identifie notamment par un chapitre et une fonction de rattachement, un article du plan de compte de la M57.

Instruction M57 : cadre réglementaire budgétaire et comptable adopté par Ile-de-France Mobilités. L'instruction comporte toutes les règles et définitions nécessaires à la gestion financière.

Mandat : ordre de paiement émis par l'ordonnateur qui autorise le comptable à payer les dépenses.

Opération : sous-ensemble d'un projet (études, acquisition de matériel roulant, infrastructures...) regroupant tout ou partie des dépenses d'un projet.

Opérations réelles et opérations d'ordre : les opérations d'ordre budgétaire ne donnent pas lieu à des encaissements ou à des décaissements de fonds et s'opposent, de ce fait, aux opérations réelles.

Report d'engagement : dépenses engagées hors AP-AE en année N non mandatées intégralement au 31/12/N. La part restant à mandater sur ces engagements comptables et juridiques est reprise sur l'exercice suivant.

Reprise de résultats : inscription obligatoire au budget supplémentaire de l'exercice N des résultats de N-1 (titres émis moins mandats émis par section). Dans le cas d'un vote du BP l'année N, la reprise des résultats peut s'effectuer concomitamment au vote du BP.

Section d'investissement : elle regroupe les dépenses et les recettes qui modifient la valeur du patrimoine, les subventions d'équipement versées à des tiers et les opérations financières.

Section de fonctionnement : elle enregistre les dépenses et les recettes annuelles et permanentes qui peuvent être regroupées en 3 catégories :

- Celles liées à l'activité d'Ile-de-France Mobilités:
- Celles à caractère financier :
- Celles à caractère exceptionnel :

Titre de recette : c'est soit la constatation d'une recette, soit l'ordre donné au comptable de recouvrer une recette.

Virement de crédits : transfert de crédits effectué au sein d'une section (investissement ou fonctionnement) qui vise à modifier la répartition prévisionnelle des crédits de paiement votés au BP. Les virements de crédits peuvent s'opérer soit entre chapitres, après autorisation expresse du Directeur général (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section), soit à l'intérieur d'un même chapitre.

Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-262-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Délibération n° 2018/262

**AJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES CONTRATS
DE TYPE 3 POUR TENIR COMPTE DE DIVERSES
MESURES TARIFAIRES ET DECISIONS PARTICULIERES
(REVALORISATION DES CONTRIBUTIONS C17)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Île-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2012/0192 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation de type 2 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises privées d'Île-de-France et créant les contributions C16 et C17 ;
- VU** l'ensemble des délibérations approuvant les différents contrats de type 3 entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et les entreprises privées, adoptées les 26 janvier 2017, 22 mars 2017, 30 mai 2017 et 28 juin 2017 ;
- VU** le rapport n° 2018/262 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les modifications concernant les valeurs des contributions C17 portées à l'annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

**Annexe à la délibération n°2018/262
Séance du 11 juillet 2018**

Valeur des contributions C17

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C17 en € 2008			
		2017	2018	2019	2020
TRA	001-293	-991 162 €	-991 162 €	-991 162 €	-991 162 €
Vélizy	002-004	34 735 €	34 735 €	34 735 €	34 735 €
STIVO	003-030	275 €	275 €	275 €	275 €
STIVO	003-059	-275 647 €	-275 647 €	-275 647 €	-275 647 €
R'Bus	004-016	-486 742 €	-486 742 €	-486 742 €	-486 742 €
Sénart Bus	005-065	1 235 €	1 235 €	1 235 €	1 235 €
Goëlys	006-014	254 243 €	254 243 €	254 243 €	254 243 €
Mélibus	007-066	-315 789 €	-315 789 €	-315 789 €	-315 789 €
Goussainville	008-014	-145 889 €	-145 889 €	-145 889 €	-145 889 €
Grand'R	009-014	20 033 €	20 033 €	20 033 €	20 033 €
Mitry	010-014	-33 906 €	-33 906 €	-33 906 €	-33 906 €
SEAPFA	011-014	-368 433 €	-368 433 €	-368 433 €	-368 433 €
Versailles Grand Parc	012-027	-13 095 €	-13 095 €	-13 095 €	-13 095 €
Versailles Grand Parc	012-039	11 036 €	11 036 €	11 036 €	11 036 €
Versailles Grand Parc	012-056	-228 218 €	-228 218 €	-228 218 €	-228 218 €
Parisis	013-030	-71 575 €	-71 575 €	-71 575 €	-71 575 €
Valbus Elargi	014-030	-34 519 €	-34 519 €	-34 519 €	-34 519 €
Valbus Elargi	014-038	-7 097 €	-7 097 €	-7 097 €	-7 097 €
Valoise	015-030	-13 209 €	-13 209 €	-13 209 €	-13 209 €
Haut Val d'oise	016-014	-5 583 €	-5 583 €	-5 583 €	-5 583 €
Haut Val d'oise	016-030	818 €	818 €	818 €	818 €
Haute Vallée de Chevreuse	017-039	4 984 €	4 984 €	4 984 €	4 984 €
Résalys	018-012	-53 540 €	-53 540 €	-53 540 €	-53 540 €
Entre Seine et Forêts	019-012	-31 556 €	-31 556 €	-31 556 €	-31 556 €
Poissy Aval	020-015	-133 790 €	-133 790 €	-133 790 €	-133 790 €
Poissy Aval	020-057	14 442 €	14 442 €	14 442 €	14 442 €
Deux Rives de Seine	021-052	-74 131 €	-74 131 €	-74 131 €	-74 131 €
Les Mureaux (Urbain)	022-011	-124 444 €	-124 444 €	-124 444 €	-124 444 €
Plaine de Versailles	023-015	6 872 €	6 872 €	6 872 €	6 872 €
Plaine de Versailles	023-027	-46 194 €	-46 194 €	-46 194 €	-46 194 €
Val de Seine	024-011	-8 156 €	-8 156 €	-8 156 €	-8 156 €
Réseau du Vexin	025-011	1 651 €	1 651 €	1 651 €	1 651 €
Réseau du Vexin	025-025	6 781 €	6 781 €	6 781 €	6 781 €

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C17 en € 2008			
		2017	2018	2019	2020
Maisons-Laffitte-Mesnil Le Roi	026-212	519 €	519 €	519 €	519 €
Pays de l'Ourcq	027-067	152 300 €	152 300 €	152 300 €	152 300 €
Interurbain de Rambouillet	028-013	17 594 €	17 594 €	17 594 €	17 594 €
Interurbain de Rambouillet	028-036	523 €	523 €	523 €	523 €
Interurbain de Rambouillet	028-039	17 €	17 €	17 €	17 €
Urbain de Rambouillet	029-013	-39 052 €	-39 052 €	-39 052 €	-39 052 €
Pays Fertois	030-067	165 400 €	165 400 €	165 400 €	165 400 €
Pays de Meaux	031-014	20 960 €	20 960 €	20 960 €	20 960 €
Pays de Meaux	031-067	-28 906 €	-28 906 €	-28 906 €	-28 906 €
Grand Morin	032-067	225 861 €	225 861 €	225 861 €	225 861 €
Périurbain de Mantes	033-057	23 895 €	23 895 €	23 895 €	23 895 €
Périurbain de Mantes	033-092	23 787 €	23 787 €	23 787 €	23 787 €
Val de Marne	034-045	-344 526 €	-344 526 €	-344 526 €	-344 526 €
Pep's	035-051	128 073 €	128 073 €	128 073 €	128 073 €
La Bassée	036-210	62 721 €	23 472 €	23 472 €	23 472 €
Aubergenville	037-111	494 €	494 €	494 €	494 €
Vallée de l'Oise	038-025	7 €	7 €	7 €	7 €
Vallée de l'Oise	038-030	243 €	243 €	243 €	243 €
Est Seine Marne et Montois	039-228	645 666 €	645 666 €	645 666 €	645 666 €
Houdanais	040-005	7 888 €	7 888 €	7 888 €	7 888 €
Houdanais	040-057	1 216 €	1 216 €	1 216 €	1 216 €
Tam Limay	041-005	7 196 €	7 196 €	7 196 €	7 196 €
Tam Limay	041-350	-312 712 €	-312 712 €	-312 712 €	-312 712 €
Acheres-Conflans	042-212	-84 110 €	-84 110 €	-84 110 €	-84 110 €
Albatrans	043-291	123 487 €	123 487 €	123 487 €	123 487 €
Valmy	044-016	-174 019 €	-174 019 €	-174 019 €	-174 019 €
Bus en Seine	045-019	-32 065 €	-32 065 €	-32 065 €	-32 065 €
Situs	046-010	-109 364 €	-109 364 €	-109 364 €	-109 364 €
Les Ulis - Massy - Saclay	047-006	-67 951 €	-67 951 €	-67 951 €	-67 951 €
Les Ulis - Massy - Saclay	047-039	7 457 €	7 457 €	7 457 €	7 457 €
Apolo	048-101	-48 887 €	-48 887 €	-48 887 €	-48 887 €
SQY	049-039	28 059 €	28 059 €	28 059 €	28 059 €
SQY	049-230	-197 095 €	-197 095 €	-197 095 €	-197 095 €
Express 19	050-011	5 373 €	5 373 €	5 373 €	5 373 €
Express 1	051-012	956 €	956 €	956 €	956 €
Express 16	052-012	22 479 €	22 479 €	22 479 €	22 479 €
Express 80	053-052	18 832 €	18 832 €	18 832 €	18 832 €
Express 4	054-015	6 757 €	6 757 €	6 757 €	6 757 €
Gonnesse	055-050	-38 473 €	-38 473 €	-38 473 €	-38 473 €
BORD DE L'EAU	056-002	-185 403 €	-185 403 €	-185 403 €	-185 403 €
COMETE	057-208	84 061 €	84 061 €	84 061 €	84 061 €

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C17 en € 2008			
		2017	2018	2019	2020
SIYONNE	058-208	98 610 €	98 610 €	98 610 €	98 610 €
SIYONNE	058-228	12 971 €	12 971 €	12 971 €	12 971 €
STILL	059-064	249 934 €	249 934 €	249 934 €	249 934 €
Seine Sénart Bus	060-021	-38 491 €	-38 491 €	-38 491 €	-38 491 €
Seine Sénart Bus	060-045	-4 081 €	-4 081 €	-4 081 €	-4 081 €
Dourdannais	061-013	1 733 €	1 733 €	1 733 €	1 733 €
Dourdannais	061-068	589 €	589 €	589 €	589 €
Dourdannais	061-085	-5 265 €	-5 265 €	-5 265 €	-5 265 €
AERIAL	062-062	1 576 €	1 576 €	1 576 €	1 576 €
AERIAL	062-214	9 297 €	2 078 €	2 078 €	2 078 €
Perthes en Gatinais	063-063	174 739 €	174 739 €	174 739 €	174 739 €
Sit'bus	064-003	-3 016 €	-3 016 €	-3 016 €	-3 016 €
Citalien	065-065	-23 582 €	-23 582 €	-23 582 €	-23 582 €
Seine Essonne	066-024	-137 579 €	-137 579 €	-137 579 €	-137 579 €
TRAVERCIEL	067-213	26 416 €	26 416 €	26 416 €	26 416 €
Express 60	068-004	3 934 €	3 934 €	3 934 €	3 934 €
Express 62	069-067	-498 €	-498 €	-498 €	-498 €
Expresse 95-18	070-212	17 766 €	17 766 €	17 766 €	17 766 €
Express 27	071-212	2 334 €	2 334 €	2 334 €	2 334 €
Express 95-04	072-251	16 613 €	16 613 €	16 613 €	16 613 €
Express 47/50	073-228	-118 942 €	-118 942 €	-118 942 €	-118 942 €
Express 18/19/69	074-051	78 653 €	78 653 €	78 653 €	78 653 €
Ligne 22	075-057	10 762 €	10 762 €	10 762 €	10 762 €
Express 307	076-039	5 696 €	5 696 €	5 696 €	5 696 €
Bassin de Milly-la-Forêt	077-084	310 482 €	203 792 €	203 792 €	203 792 €
Express 95.02	078-014	-35 996 €	-35 996 €	-35 996 €	-35 996 €
Express 93	079-014	-1 215 €	-1 215 €	-1 215 €	-1 215 €
Etampois	080-010	-208 €	-208 €	-208 €	-208 €
Etampois	080-068	-48 108 €	-48 108 €	-48 108 €	-48 108 €
Etampois	080-073	795 €	795 €	795 €	795 €
Val d'Essonne	081-010	-1 263 €	-1 263 €	-1 263 €	-1 263 €
Val d'Essonne	081-024	-5 387 €	-5 387 €	-5 387 €	-5 387 €
Nord - Hurepoix - Essonne	082-010	-49 €	-49 €	-49 €	-49 €
Nord - Hurepoix - Essonne	082-055	-28 670 €	-28 670 €	-28 670 €	-28 670 €
Arpajonnais	083-010	795 €	795 €	795 €	795 €
Arpajonnais	083-068	-1 151 €	-1 151 €	-1 151 €	-1 151 €
Coulommiers - Brie et Morin	084-097	467 043 €	467 043 €	467 043 €	467 043 €
Chatelet en Brie - Pays de Seine	085-062	38 994 €	38 994 €	38 994 €	38 994 €
Val d'Yerres	086-045	-124 973 €	-124 973 €	-124 973 €	-124 973 €
Sol'R	087-003	130 590 €	130 590 €	130 590 €	130 590 €

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C17 en € 2008			
		2017	2018	2019	2020
Yerres - Brie Centrale	088-097	182 124 €	182 124 €	182 124 €	182 124 €
Claye-Souilly	089-054	139 980 €	139 980 €	139 980 €	139 980 €
PALADIN	090-020	-81 910 €	-81 910 €	-81 910 €	-81 910 €
Scolaire Est Yvelines	091-213	59 123 €	59 123 €	59 123 €	59 123 €
Express A14-001	092-244	157 501 €	157 501 €	157 501 €	157 501 €
Express 1/17	093-097	23 384 €	23 384 €	23 384 €	23 384 €
Express 34/46/20	094-064	17 342 €	17 342 €	17 342 €	17 342 €
Arlequin et Plateau Briard	095-040	-13 278 €	-13 278 €	-13 278 €	-13 278 €
Ligne 23	096-040	-28 159 €	-28 159 €	-28 159 €	-28 159 €
Express 50	097-065	11 817 €	11 817 €	11 817 €	11 817 €
Express Sud Ile-de-France	098-010	173 €	173 €	173 €	173 €
Express Sud Ile-de-France	098-055	13 331 €	13 331 €	13 331 €	13 331 €
Orgebus - Genovebus	099-010	-41 774 €	-41 774 €	-41 774 €	-41 774 €
Orgebus - Genovebus	099-055	-34 178 €	-34 178 €	-34 178 €	-34 178 €
Orgebus - Genovebus	099-227	-34 239 €	-34 239 €	-34 239 €	-34 239 €
Lacs de l'Essonne	100-055	-161 332 €	-161 332 €	-161 332 €	-161 332 €
Lacs de l'Essonne	100-070	1 908 €	1 908 €	1 908 €	1 908 €
Ligne 702	101-233	675 €	675 €	675 €	675 €
Pays de Limours	103-039	5 337 €	5 337 €	5 337 €	5 337 €
Centre Essonne	104-400	-691 410 €	-691 410 €	-691 410 €	-691 410 €
Express Hourtoule 78	105-027	14 362 €	14 362 €	14 362 €	14 362 €

Les contributions C17 au titre de 2017 sont acquittées dans le cadre de la facture annuelle 2017 à communiquer par chaque entreprise en 2018.

Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-263-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Délibération n° 2018/263

**PROROGATION DE LA CONVENTION CHEQUE MOBILITE
DU 18 JANVIER 2016
AVEC LA REGION ILE DE FRANCE
POUR LES MILLESIMES 2019, 2020, 2021**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 15 janvier 1998 créant le chèque mobilité ;
- VU** la délibération n°2015/232 du 8 juillet 2015 approuvant la convention chèque mobilité du 18 janvier 2016 avec la Région Ile de France pour les millésimes 2016, 2017 et 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/263 et 264 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

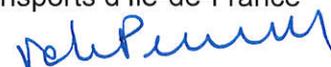
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention du 18 janvier 2016 relative à la délivrance et au financement des chèques mobilité passée avec les transporteurs et la Région ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-264-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Délibération n° 2018/264

**PROROGATION DE LA CONVENTION CHEQUE MOBILITE
DU 12 FEVRIER 2016
AVEC LE DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
POUR LES MILLESIMES 2019, 2020, 2021**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 15 janvier 1998 créant le chèque mobilité ;
- VU** la délibération n°2015/233 du 8 juillet 2015 approuvant la convention chèque mobilité du 12 février 2016 avec le département du Val de Marne pour les millésimes 2016, 2017 et 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/263 et 264 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 06 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention du 12 février 2016 relative à la délivrance et au financement des chèques mobilité passée avec les transporteurs et le département du Val-de-Marne ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-344-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Délibération N° 2018/344

**AVENANT N°3
AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU 001 « TRA »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/209 du 22 mars 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transports Rapides Automobiles (TRA) et Autobus du Fort ;
- VU** la délibération n°2017/668 du 03 octobre 2017 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transports Rapides Automobiles (TRA) et Autobus du Fort ;
- VU** le rapport général n°2018/296 et 344 à 379 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 05 juillet 2018 et de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 pour le réseau TRA ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Transports Rapides Automobiles (TRA) et Autobus du Fort ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-345-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Délibération N° 2018/345

**AVENANT N°3
AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU « SEAPFA »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/032 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Keolis CIF ;
- VU** la délibération n°2018/142 du 24 avril 2018 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Keolis CIF ;
- VU** le rapport général n°2018/296 et 344 à 379 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 avril 2018 et de la Commission économique et tarifaire du 6 avril 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de l'entreprise Keolis CIF pour le réseau SEAPFA ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°3 au contrat d'exploitation avec l'entreprise Keolis CIF et ses annexes ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ

Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-346-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Délibération N° 2018/346

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
KEOLIS VERSAILLES – KEOLIS YVELINES**

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
SAVAC**

AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/033 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Keolis Versailles, Keolis Yvelines, Cars Jouquin et Savac ;
- VU** la délibération n°2017/392 du 28 juin 2017 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc et les entreprises Keolis Versailles, Keolis Yvelines, Stavo, Cars Hourtoule, Cars Jouquin et Savac ;
- VU** la délibération n°2017/385 du 13 décembre 2017 approuvant l'avenant n°1 à convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc et les entreprises Keolis Versailles, Keolis Yvelines, Stavo, Cars Hourtoule, Cars Jouquin et Savac ;
- VU** le rapport général n°2018/296 et 344 à 379 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 juillet 2018 et de la commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation Keolis Versailles et Keolis Yvelines pour le réseau Versailles Grand Parc ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant n°3 au contrat d'exploitation des Cars Jouquin et de la Savac pour le réseau Versailles Grand Parc ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 3 : approuve l'avenant n°2 à la convention partenariale pour le réseau Versailles Grand Parc ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°2 au contrat d'exploitation et ses annexes avec les entreprises Keolis Versailles et Keolis Yvelines ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°3 au contrat d'exploitation et ses annexes avec les entreprises Cars Jouquin et la Savac ;

ARTICLE 6 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°2 à la convention partenariale et ses annexes avec la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc et les entreprises Keolis Versailles, Keolis Yvelines, Stavo, Cars Hourtoule, Cars Jouquin et Savac ;

ARTICLE 7 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-347-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Délibération N° 2018/347

AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3

RESEAU DEUX RIVES DE SEINE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/379 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Autocars Tourneux et Transdev CSO ;
- VU** le rapport général n°2018/296 et 344 à 379 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 juillet 2018 et de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation pour le réseau Deux Rives de Seine ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant au contrat d'exploitation et ses annexes avec les entreprises Autocars Tourneux et Transdev CSO ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-348-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Délibération N° 2018/348

AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3

RESEAU INTERURBAIN DE RAMBOUILLET

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/247 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Rambouillet ;
- VU** la délibération n°2017/663 du 3 octobre 2017 approuvant l'avenant N°2 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Rambouillet ;
- VU** le rapport général n°2018/296 et 344 à 379 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport 5 juillet 2018 et de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 pour le réseau Interurbain de Rambouillet ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Rambouillet ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-349-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Délibération N° 2018/349

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU PAYS DE MEAUX**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/386 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Marne et Morin ;
- VU** le rapport général n°2018/296 et 344 à 379 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport 5 juillet 2018 et de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 pour le réseau Pays de Meaux ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Marne et Morin ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-350-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Délibération N° 2018/350

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION N°3
RESEAU 032-67 – GRAND MORIN**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/367 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Marne et Morin ;
- VU** la délibération n°2017/700 du 03 octobre 2017 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Marne et Morin ;
- VU** le rapport général n°2018/296 et 344 à 379 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport 5 juillet 2018 et de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 au contrat d'exploitation pour le réseau Grand Morin ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°3 au contrat d'exploitation et ses annexes avec l'entreprise Marne et Morin ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-351-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Délibération N° 2018/351

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU PÉRIURBAIN DE MANTES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/082 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise CTVM I ;
- VU** le rapport général n°2018/296 et 344 à 379 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport 5 juillet 2018 et de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 pour le réseau Périurbain de Mantes ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise CTVM I ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ

Séance du 11 juillet 2018

Délibération N° 2018/352

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-352-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
AVENANT N°3 A LA CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU 035-051 - PEP'S**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/390 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin et la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, le syndicat intercommunal de transport des secteurs III et IV de Marne la Vallée et les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin ;
- VU** la délibération n°2017/537 du 28 juin 2017 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin ;
- VU** la délibération n°2017/664 du 03 octobre 2017 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin et approuvant l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, le syndicat intercommunal de transport des secteurs III et IV de Marne la Vallée et les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin ;
- VU** la délibération n°2017/861 du 13 décembre 2017 approuvant l'avenant n°2 à la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, le syndicat intercommunal de transport des secteurs III et IV de Marne la Vallée et les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin ;
- VU** le rapport général n°2018/296 et 344 à 379 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport 5 juillet 2018 et de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 au contrat d'exploitation du réseau Pep's ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant n°3 à la convention partenariale du réseau Pep's ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°4 au contrat d'exploitation et ses annexes avec les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°3 à la convention partenariale et ses annexes avec le syndicat intercommunal de transport des secteurs III et IV de Marne la Vallée et les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin ;

ARTICLE 5 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-353-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Délibération N° 2018/353

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU ALBATRANS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/388 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Albatrans ;
- VU** la délibération n°2017/689 du 3 octobre 2017 approuvant l'avenant N°2 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Albatrans ;
- VU** le rapport général n°2018/296 et 344 à 379 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport 5 juillet 2018 et de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 pour le réseau Albatrans ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Albatrans ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE

Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-354-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Délibération N° 2018/354

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU BUS EN SEINE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/254 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Montesson La Boucle et l'entreprise TVO ;
- VU** la délibération n°2017/684 du 3 octobre 2017 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine, l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Montesson La Boucle et l'entreprise TVO ;
- VU** la délibération n°2017/684 du 3 octobre 2017 approuvant l'avenant n° 2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Montesson La Boucle et l'entreprise TVO ;
- VU** la délibération n°2018/021 du 3 février 2018 approuvant l'avenant n° 3 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Montesson La Boucle et l'entreprise TVO ;
- VU** le rapport général n°2018/296 et 344 à 379 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport 5 juillet 2018 et de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 pour le contrat d'exploitation de type 3 du réseau Bus en Seine ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant au contrat d'exploitation et ses annexes avec l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Montesson La Boucle et l'entreprise TVO ;

ARTICLE 3 : approuve l'avenant n°1 pour la convention partenariale du réseau Bus en Seine ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine, l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Montesson La Boucle et l'entreprise TVO ;

ARTICLE 5 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE

Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-355-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Délibération N° 2018/355

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
POUR L'ENTREPRISE SQYBUS**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
POUR L'ENTREPRISE SAVAC**

RESEAU SQY

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/089 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises SQYBUS et SAVAC ; les délibérations n°2017/665 du 3 octobre 2017 et n°2018/023 du 14 février 2018 approuvant les avenants n°2 et 3 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise SQYBUS ;
- VU** la délibération n°2017/394 du 28 juin 2017 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et les entreprises SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC ; la délibération n°2017/665 du 3 octobre 2017 approuvant l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et les entreprises SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC ;
- VU** le rapport général n°2018/296 et 344 à 379 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport 5 juillet 2018 et de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les avenants aux contrats d'exploitation pour le réseau SQY, n°2 avec l'entreprise SAVAC et n°4 avec l'entreprise SQYBUS ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer lesdits avenants n°2 et 4 ainsi que leurs annexes avec les entreprises SAVAC et SQYBUS ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-356-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Délibération N° 2018/356

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU EXPRESS 1**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/274 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Montesson-les-Rabaux ;
- VU** le rapport général n°2018/296 et 344 à 379 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport 5 juillet 2018 et de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 pour le réseau Express 1 ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°2 et ses annexes avec l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Montesson-les-Rabaux ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-357-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Délibération N° 2018/357

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU EXPRESS 80**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/256 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Autocars Tourneux ;
- VU** le rapport général n°2018/296 et 344 à 379 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 juillet 2018 et de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 pour le réseau Express 80 ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Autocars Tourneux ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 11 juillet 2018

Délibération n°2018/358

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-358-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU SEINE SENART BUS (003-060-045) - STRAV

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/257 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise STRAV ;
- VU** le rapport général n°2018/296 et 344 à 379 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 juillet 2018 et de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de l'entreprise STRAV pour le réseau Seine Sénart Bus ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°2 au contrat d'exploitation avec l'entreprise STRAV et ses annexes ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 11 juillet 2018

Délibération n°2018/359

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-359-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION N°3
KEOLIS SEINE SENART**

RESEAU SEINE SENART BUS (003-060-021)

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/054 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Keolis Seine Sénart ;
- VU** la délibération n°2017/843 du 13 décembre 2017 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Keolis Seine Sénart ;
- VU** le rapport général n°2018/296 et 344 à 379 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 juillet 2018 et de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de l'entreprise Keolis Seine Sénart pour le réseau Seine Sénart Bus ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°3 au contrat d'exploitation avec l'entreprise Keolis Seine Sénart et ses annexes ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Île-de-France.

La présidente du conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-360-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Délibération N° 2018/360

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU AERIAL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/384 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Vulaines ;
- VU** la délibération n°2017/704 du 3 octobre 2017 approuvant l'avenant N°2 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Vulaines ;
- VU** le rapport général n°2018/296 et 344 à 379 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport 5 juillet 2018 et de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : décide d'expérimenter le carburant de synthèse HVO (Hydrotreated Vegetable Oil) en privilégiant les filières de valorisation des déchets agricoles ou alimentaires, sans incidence sur les terres agricoles ou la déforestation ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant n°3 pour le réseau AERIAL ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Vulaines ;

ARTICLE 4 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-361-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Délibération N° 2018/361

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU SEINE ESSONNE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/057 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Keolis Seine Essonne ;
- VU** le rapport général n°2018/296 et 344 à 379 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport 5 juillet 2018 et de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 pour le réseau Seine Essonne ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Keolis Seine Essonne ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ

Séance du 11 juillet 2018

Délibération N°2018/362

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-362-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

RESEAU EXPRESS 18/19/69

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/389 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transdev Autocars Marne-la-Vallée et approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France, le département de Seine et Marne et l'entreprise Transdev Autocars Marne-la-Vallée ;
- VU** le rapport général n°2018/296 et 344 à 379 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport 5 juillet 2018 et de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation pour le réseau Express 18/19/69 ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Express 18/19/69 ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°2 au contrat d'exploitation et ses annexes avec l'entreprise Transdev Autocars Marne-la-Vallée ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 à la convention partenariale et ses annexes avec le département de Seine et Marne et l'entreprise Transdev Autocars Marne-la-Vallée.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-0363-DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Délibération N° 2018/363

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU MILLY LA FORET**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/060 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Cars Bleus ;
- VU** la délibération n°2017/362 du 28 juin 2017 approuvant l'avenant N°2 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Cars Bleus ;
- VU** le rapport général n°2018/296 et 344 à 379 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport 5 juillet 2018 et de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 pour le réseau Milly la Forêt ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Cars Bleus ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-0364-DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Délibération N° 2018/364

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU 080-010 ETAMPOIS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/260 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev CEA Transports ;
- VU** le rapport général n°2018/296 et 344 à 379 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport 5 juillet 2018 et de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 pour le réseau Etampois ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev CEA Transports ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-0379-DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Délibération N° 2018/379

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU 080-073 ETAMPOIS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/063 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Cars Dunois ;
- VU** le rapport général n°2018/296 et 344 à 379 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport 5 juillet 2018 et de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 pour le réseau Etampois ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Cars Dunois ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-0365-DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Délibération N° 2018/365

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU VAL D'ESSONNE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/261 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Ile-de-France Etablissement de Brétigny sur Orge et Transdev CEA Transport ;
- VU** la délibération n°2017/846 du 13 décembre 2017 approuvant l'avenant N°2 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Ile-de-France Etablissement de Brétigny sur Orge et Transdev CEA Transport ;
- VU** le rapport général n°2018/296 et 344 à 379 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport 5 juillet 2018 et de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 pour le réseau Val d'Essonne ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Transdev Ile-de-France Etablissement de Brétigny sur Orge et Transdev CEA Transport ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-366-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Délibération N° 2018/366

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU VAL D'ESSONNE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération 2017/064 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Keolis Seine Essonne ;
- VU** les délibérations n°2017/357 du 28 juin 2017 et n°2018/025 du 14 février 2018 approuvant les avenants N°2 et N°3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Keolis Seine Essonne ;
- VU** le rapport général n°2018/296 et 344 à 379 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport 5 juillet 2018 et de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 pour le réseau Val d'Essonne ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Keolis Seine Essonne ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-367-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Délibération N° 2018/367

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU CLAYE-SOUILLY**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/264 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Trans Val de France ;
- VU** le rapport général n°2018/296 et 344 à 379 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport 5 juillet 2018 et de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 pour le réseau Claye-Souilly ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Trans Val de France ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ

Séance du 11 juillet 2018

Délibération N° 2018/368

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-368-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RÉSEAU ARLEQUIN – 003-095-040**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/280 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev SETRA, N4 Mobilités, Darche-Gros et Transdev Etablissement de Saint-Fargeau Ponthierry ;
- VU** la délibération n°2017/535 du 28 juin 2017 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et le Département de Seine et Marne, La Communauté de communes de l'Orée de la Brie, La Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux et les entreprises Transdev SETRA, N4 Mobilités, Darche-Gros et Transdev Etablissement de Saint-Fargeau Ponthierry ;
- VU** la délibération n°2017/707 du 03 octobre 2017 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev SETRA, N4 Mobilités, Darche-Gros et Transdev Etablissement de Saint Fargeau Ponthierry et l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et le Département de Seine et Marne, La Communauté de communes de l'Orée de la Brie, La Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux et les entreprises Transdev SETRA, N4 Mobilités, Darche-Gros et Transdev Etablissement de Saint Fargeau Ponthierry;
- VU** la délibération n°2017/850 du 13 décembre 2017 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev SETRA, N4 Mobilités, Darche-Gros et Transdev Etablissement de Saint Fargeau Ponthierry ;
- VU** le rapport général n°2018/296 et 344 à 379 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport 5 juillet 2018 et de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 au contrat d'exploitation pour le réseau Arlequin ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°4 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, les entreprises Transdev SETRA, N4 Mobilités, Darche-Gros et Transdev Etablissement de Saint Fargeau Ponthierry ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-369-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Délibération N° 2018/369

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU EXPRESS SUD IDF**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/266 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev CEA Transports ;
- VU** le rapport général n°2018/296 et 344 à 379 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport 5 juillet 2018 et de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 pour le réseau Express Sud IDF ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev CEA Transports ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-370-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Délibération N° 2018/370

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU LACS DE L'ESSONNE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/073 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Cars Soeur ;
- VU** le rapport général n°2018/296 et 344 à 379 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport 5 juillet 2018 et de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 pour le réseau Lacs de l'Essonne ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Cars Soeur ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE